



UFFICIO STUDI
DELLA
REAL CASA DI SAVOIA

Les Lettres Patentes Royales

*dans un document sous la direction de
Marino Bon Valsassina*

Des lettres patentes des 7, 13 et 20 septembre 1780 édictées par le roi Victor-Amédée III, lequel fut roi absolu et dans la plénitude de ses pouvoirs législatifs:

Art. I: «Il ne sera pas permis aux Princes de sang de contracter mariage, sans auparavant obtenir Notre autorisation ou celle de Nos successeurs, et, si certains manquent à cet indispensable devoir, ils se soumettront aux mesures que Nous ou Nos successeurs estimeront les mieux adaptées à leur cas».

Art. II: «Si, à l'inaccomplissement de cette obligation, s'ajoute la qualité même du mariage contracté avec une personne de condition et de statut inférieur, tant les contractants, que les descendants issus d'une telle union, seront considérés sans faute comme déchus de la propriété de leurs biens et droits provenant de la Couronne et de la capacité à nous succéder, comme de toutes les décorations et prérogatives de la Famille».

Art. III: «Lorsque, cependant, l'existence de quelque circonstance particulière convainc, Nous, ou Nos successeurs, à laisser se célébrer un mariage «entre inégaux», nous réservons, dans ce cas, à l'autorité souveraine, le pouvoir de prescrire les conditions et précautions qui devront être observées». (Ce que fit justement le roi Victor-Amédée III, au mois d'octobre suivant, qui, par brevet royal, autorisa l'union du prince Thomas Hilarion de Savoie Carignan).

À propos de l'Édit royal du 17 juillet 1782, émis par Victor-Amédée III

Art. X: «Les mariages des princes de notre Maison, qui intéressent aussi bien Notre Couronne que le bien de l'État, ne pourront, en conséquence, être célébrés sans Notre permission, ou celle de Nos successeurs, et en cas de manquement des princes à cet indispensable devoir, ils se soumettront aux mesures que selon les cas, Nous, ou Nos successeurs, prendront, y compris en application de Notre lettre patente du 13 septembre 1780, avec la réserve, toutefois, d'accompagner les permissions des conditions qui conviendront le mieux».

Il est intéressant également de rappeler l'avis de quelques juristes italiens qui ont traité la question sous la période du Régime constitutionnelle.

MORELLI (*Il re*, 1899, p. 257 *et s.*) rappelle que, dans presque toutes les constitutions monarchiques, notamment en Allemagne, le mariage princier, pour que les fils puissent effectivement prétendre au trône, doit être prononcé «entre égaux», et ce, bien que dans le passé, l'observation de ce principe, n'ait pas été absolue et totale. Il affirme que la Constitution italienne (c'est-à-dire le *Statut*) n'a pas imposé la descendance d'une union «entre égaux» comme condition pour la succession au trône, mais estime que «pour ce qui est de la succession à la charge royale, ont le droit de concourir seulement ceux qui sont issus d'union répondant à la conscience sociale, à l'honneur et à l'intérêt de l'État» et rappelle que certaines constitutions étrangères imposent le consensus des chambres législatives pour le mariage des rois et princes, souhaitant d'ailleurs qu'il en soit de même en Italie pour le roi.

Selon MICELI (*Diritto costituzionale*, 1913, p. 486): «Ne peuvent être considérés comme légitimes prétendants à la succession que les fils issus d'unions considérées comme légitimes selon les principes de notre droit public. Pour que, à ce titre, le mariage soit déclaré légitime, il faut: I) Qu'il soit prononcé avec l'accord du roi, conformément à l'article 69 du Code Civil (aujourd'hui article 92); II) Qu'il ne soit pas contracté avec une personne de condition inférieure, c'est-à-dire n'appartenant pas à la catégorie des princes des Familles régnantes (ou ex-régnantes), et ce, conformément aux Patentes royales du 13 septembre 1780 et au brevet royal du 28 octobre de la même année. Ces dispositions sont toujours en vigueur, n'ayant jamais été abrogées par la loi ou des décrets successifs. Il est clair que le droit souhaite défendre et conserver le prestige du Chef de l'État».

CROSA (*La Monarchia nel diritto pubblico italiano*, 1922, p. 20): «La succession (sous-entendu au trône) n'est pas régie par les principes du droit civil. Est légalement capable d'exercer tous les droits à la succession, celui issu légitimement de noces reconnues princières» et, en note, il ajoute que «l'article 69 du Code Civil reconnaît comme obligatoire, pour sanctionner la validité des mariages entre princes, l'accord du roi».

PRESUTTI (*Diritto costituzionale*, 1915, p. 298) n'admet pas le principe selon lequel les mariages doivent être conformes à la lettre patente précédemment citée. Il se fonde, en la matière, sur une réglementation postérieure du Code Civil (et non du *Statut*, en l'occurrence sur une déclaration, abstraite, du principe d'égalité, bien moins radicalement affirmée, d'ailleurs que dans la présente Constitution). Presutti se demande cependant: quelles règles doivent s'appliquer au roi, si le *Statut* organise la succession en suivant la Loi Salique, laquelle s'applique aux mariages princiers; et si les plébiscites des provinces de Naples et de la Sicile (21 octobre 1860) rappellent la légitimité de la succession du roi Victor-Emmanuel? Dans ce cas, Presutti retient que «les dispositions de 1780 doivent être appliquées».

L'article 92 du Code Civil

Il est nécessaire, enfin, de rappeler que l'article 92 de l'actuel Code Civil – dernière manifestation d'une volonté normative d'un souverain de la Maison de Savoie, puisqu'il fut approuvé par Décret royal daté du 16 mars 1942 – dispose dans un alinéa: «Pour la validité des mariages des princes et princesses royales est requis l'accord du roi-empereur» (autorisation préalable, évidemment, tout d'abord parce que c'est dans la nature même de l'institution, mais aussi parce que, cela irait sinon à l'encontre de tous les principes de la monarchie, lesquels, sans équivoque possible, soustraient au pouvoir de conquête, y compris du roi, la désignation du Chef de l'État, ou la capacité à influencer sur son choix en altérant un ordre de succession établi, aux termes de la patente royale déjà citée, par le mariage d'un prétendant au trône, selon des critères bien peu réguliers. On se souvient, à ce propos, qu'en mars 1873 –

le 13, il me semble – fut requise l'autorisation écrite du prince Odon, son frère cadet, et des princes de la Maison de Gènes pour la réinsertion du premier Duc D'Aoste dans l'ordre de succession au trône, ordre duquel il était sorti en allant régner en Espagne, et qu'il réintégrait, sous condition donc de l'accord de tous, après avoir abdicé).

Marino Bon Valsassina